

Décision n° 2024-0967
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 24 avril 2024
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2029.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 24 avril 2024,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2024-0967
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 24 avril 2024

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2029

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202400753	ELECTRICITE DE FRANCE	92 NANTERRE	5 VHF
202401161	SEP CHAMBRAY NHT BOUYGUES BATIMENT CENTRE SUD-OUEST	37 CHAMBRAY LES TOURS	7 UHF
202401247	PARIS-OUEST CONSTRUCTION	92 NANTERRE	2 UHF
202401265	UNIPROTECT	78 VERSAILLES	2 UHF
202401277	BACACIER ENERGIE	63 RIOM	3 UHF
202401281	SNCF GARES & CONNEXIONS	33 BORDEAUX	2 UHF
202401295	EURATLAN	85 L'ILE D'ELLE	1 UHF
202401308	VEOLIA INDUSTRIES GLOBAL SOLUTIONS	88 GOLBEY	3 UHF
202401327	DES PENSEES	41 BEAUCE LA ROMAINE	1 UHF
202401344	SNEI	63 ISSOIRE	1 UHF
202401355	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	94 MAISONS ALFORT	2 UHF
202401361	COURCHEVEL AVENTURE	73 COURCHEVEL	1 UHF
202401381	ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE	94 CRETEIL	2 UHF
202401382	TERELIAN	95 FREPILLON	1 UHF
202401394	FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI	69 LYON 7	1 UHF
202401404	ATLAS SECURITE PRIVEE	76 ROUEN	2 UHF
202401419	CAMPING LES CASCADES	30 LA ROQUE-SUR-CEZE	1 UHF
202401428	APPLICATION MOBILE TECHNOLOGIE	44 NANTES	1 UHF*
202401440	SOCIETE CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	31 RAMONVILLE-SAINT-AGNE	1 UHF*
202401442	CLUB ALPIN FRANCAIS D'AIX LES BAINS	73 AIX-LES-BAINS	1 VHF*
202401469	N SECURITE	34 CASTELNAU-LE-LEZ	1 UHF*
202401470	STAND'UP PROTEC SARL	92 VANVES	1 UHF*
202401473	SA TRANSPORTS PAGES	66 THUIR	1 UHF
202401476	EURO SURETE PROTECTION	78 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps